

# **GE\_GERICHTE ACJC/964/2014 vom 13. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_964\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_964_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/964/2014 du 13 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/964/2014 del 13 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC).

En ce qui concerne la fixation de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire et d'office illimitée régissent la procédure (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 2**

A l'appui de leurs écritures en appel, les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

### **E. 2.2**

Il sera, partant, tenu compte de l'ensemble des documents nouvellement produits devant la Cour, en tant qu'ils permettent d'établir la situation financière des parties. 3. 3.1 Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 5.2.2; 5A\_193/2012 du 30 août 2012 consid. 3).

Les constatations de fait et le pronostic effectués dans le premier jugement, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a, non publié in ATF 127 III 503; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.2). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.1). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1).

La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de

- 10/14 -

C/22111/2011 modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_634/2013 précité consid. 3.1.1).

Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_634/2013 précité consid. 3.1.1).

La modification ou la suppression ne peut être demandée que pour la période ultérieure au dépôt de la demande de modification, la rétroactivité prévue par l'art. 279 CC constituant un privilège pour l'enfant et ne profitant pas, par analogie, au débirentier qui agit en réduction ou en suppression de la contribution (ATF 127 III 503 consid. 3b/aa).

3.2 En l'espèce, l'action en suppression actuellement soumise à la Cour a été déposée en conciliation le 17 octobre 2011.

La litispendance ayant été liée par le dépôt de l'action en conciliation, cette date constitue le moment déterminant pour juger de la survenance de circonstances nouvelles justifiant une modification ou une suppression de la contribution précédemment fixée.

Il faut également tenir compte des éléments concrets relatifs à une modification des circonstances, tels que la retraite de l'appelant, effective au 1er octobre 2012, ou la vente de l'appartement dont les époux sont copropriétaires.

3.3 A l'appui de sa demande de modification, l'appelant a fait état d'une modification des frais d'écolage de l'intimé dont il doit s'acquitter en sus de la contribution d'entretien due à ce dernier (soit de 835 fr. 80 à 1'818 fr. par mois), de la baisse de ses revenus (15'370 fr. par

mois au dépôt de la requête et 8'244 fr. 30 par mois dès le 1er novembre 2011), de la prise de sa retraite en fin d'année 2012 en raison de problèmes de santé et à l'occasion de laquelle il recevrait 330'000 fr. de capital LPP et un montant AVS de 2'162 fr. par mois.

3.3.1 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu à tort qu'il n'avait pas prouvé la baisse de ses revenus.

En l'espèce, pour déterminer l'impact d'une baisse de revenus de l'appelant sur sa situation financière aux dates des 17 octobre 2011 et 1er octobre 2012, il convient de tenir compte également de l'évolution de ses charges, pour dégager son solde disponible qui est, lui, déterminant. La décision du 10 juillet 2008 retient, pour déterminer l'adéquation des montants de la contribution d'entretien due à l'intimé, un solde disponible pour l'appelant de 4'600 fr. dès juillet 2009 qui augmenterait progressivement en juin 2010.

- 11/14 -

C/22111/2011

3.3.1.1 Courant 2011 (jusqu'à fin octobre 2011) et si l'on tient compte des seuls revenus de l'activité lucrative de l'appelant auprès de G\_\_\_\_\_, son solde disponible était d'au moins 8'833 fr. 25 par mois (15'370 fr. 30 de revenus mensuels nets – 6'537 fr. 05 de charges). Au mois de novembre 2011, l'appelant a perçu 8'244 fr. 30 par mois à titre de revenu de son activité lucrative, à la suite de mesures d'assainissement prises pour éviter la faillite de G\_\_\_\_\_.

Dans la mesure où il a touché 215'499 fr. de salaire annuel net en 2011, soit 17'958 fr. 25 par mois, son solde disponible moyen pour l'année 2011 était de 11'421 fr. 20 (17'958 fr. 25 – 6'537 fr. 05 de charges). La situation financière de l'appelant jusqu'au 31 décembre 2011 était donc plus favorable que celle envisagée dans la décision du 10 juillet 2008. Il avait donc largement de quoi s'acquitter de la contribution d'entretien et des frais d'écolage de l'intimé, quand bien même ces derniers s'élevaient désormais à 1'818 fr. par mois au 1er trimestre de l'année scolaire 2011/2012.

3.3.1.2 En 2012, il a touché 142'444 fr. 20 de revenu (130'404 fr. auprès de G\_\_\_\_\_ + 3 x 2'162 fr. de rente AVS + 3 x [330'580 fr. 25 /14.88/12] de rente capitalisée LPP pour les mois d'octobre à décembre), soit 11'870 fr. 35 par mois. Son solde disponible moyen pour l'année 2012 était de 5'333 fr. 30 (11'870 fr. 35 – 6'537 fr. 05 de charges); il était donc conforme à ce qui avait été retenu dans la décision du 10 juillet 2008.

3.3.1.3 L'appelant envisageait de cesser son activité lucrative à l'âge de la retraite, au vu de ses problèmes de santé, et prévoyait de ne percevoir dès lors qu'une rente AVS de 2'162 fr. par mois. Or, l'appelant n'a pas cessé de travailler, mais a continué une activité salariée auprès de G\_\_\_\_\_, jusqu'à fin février 2013, puis a débuté une activité de consultant indépendant. Il a admis lui-même pouvoir dégager entre 4'000 fr. et 5'000 fr. de revenus par mois de cette activité. A cela, s'ajouterait encore le montant de 1'851 fr. 40 par mois de rente capitalisée LPP. A prendre en compte tous ces éléments, le solde disponible de l'appelant dès mars 2013 serait de 1'976 fr. 35 ([2'162 fr. + 4'500 fr. + 1'851 fr. 40] – 6'537 fr. 05 de charges).

3.3.1.4 A considérer que le changement de la situation économique de l'appelant soit notable depuis qu'il est à la retraite, il doit être durable pour qu'il soit entré en matière sur la demande de modification du jugement. Toutefois, force est de constater que l'appelant est copropriétaire d'un appartement dont la mise en vente est pendante et dont le prix de vente a

été fixé à 14'000'000 fr., puis à 11'000'000 fr. ou 12'000'000 fr. selon ses dires. Qui plus est, les époux sont au bénéfice d'assurances vie dont la valeur de rachat est de 232'788 fr.

A terme et à la suite de la vente l'appartement, chacun des époux \_\_\_\_\_ disposera, après le remboursement des dettes chirographaires et hypothécaires, de

- 12/14 -

C/22111/2011 près de 5'000'000 fr. de fortune (12'000'000 fr. – 2'009'041 fr. /2), auquel s'ajoutera la valeur de rachat des assurances vie. En escomptant un rendement de la fortune de 3% l'an (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_48/2013; 5A\_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1.1 et 5A\_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2), ils percevront chacun des revenus de l'ordre de 12'800 fr. par mois ([10'232'788 fr. x 3% /2] /12). A cela s'ajouteront encore les revenus de l'activité indépendante de l'appelant, ainsi que ses rentes AVS et LPP. L'appelant percevra ainsi 21'304 fr. 40 de revenus mensuels (12'791 fr. + 4'500 fr. + 2'162 fr. + 1'851 fr. 40).

S'agissant de ses charges, l'appelant n'aura plus à s'acquitter d'intérêts hypothécaires, mais d'un loyer. Par ailleurs, son épouse disposera de quoi assumer seule ses propres charges. Le solde disponible de l'appelant sera d'au moins 14'767 fr. 35 par mois (en retenant le montant actuel de 6'537 fr. 05 de charges). Dès la vente de l'appartement des époux \_\_\_\_\_, la situation financière de l'appelant sera ainsi largement plus favorable que celle retenue par la décision du

#### **E. 5**

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes

- 9/14 -

C/22111/2011 de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

#### **E. 10**

juillet 2008. A bien peser les intérêts respectifs de chacun des parents et de l'enfant, une modification des contributions à l'entretien de l'intimé ne se justifie pas de ce chef.

Le grief de l'appelant doit donc être rejeté. 4. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

4.1 Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront sans autre confirmés.

4.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 2'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et sont mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Ils sont compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé des dépens arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 et 96 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 RTFMC). 5. Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/22111/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 septembre 2013 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9289/2013 rendu le 3 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22111/2011-12. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés par l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.